PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Service protection de l'environnement - installations classées

Laval, le 11 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL DE LA FAYERE

LA FAYERE
53700 Courcité

Références : SR/PJ – N° 2026 01365
Code AIOT : 0055300859

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 2 juin 2026 de l'établissement de l'EARL de la Fayère, implanté au lieu-dit La Fayère à Courcité (53700). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL FAYERE(DE LA)
- LA FAYERE 53700 Courcité
- Code AIOT : 0055300859
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation est autorisée à exploiter un élevage porcin de 1 958 animaux équivalents porcs et déclarée pour un élevage de 11 000 animaux équivalents volailles.

Thèmes de l'inspection :

- Epandage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
1	Notification de mise à l'arrêt	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-46-25-I
2	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-46-25-II-1
3	Limitation d'accès au site	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-46-25-II-2
4	Suppression des risques incendie et explosion	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-46-25-II-3
5	Surveillance des effets de l'installation	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-46-25-II-4
6	Notification usage futur	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-46-25-III

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'EARL de la Fayère, radiée le 30/09/2021 ne peut être poursuivie pour la mise en œuvre de la procédure de cessation d'activité. Un courrier d'information sur l'absence de réhabilitation sera adressé au maire et nouveau propriétaire du site notamment si il est envisagé un nouvel usage futur, le cas échéant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de mise à l'arrêt

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-46-25-I
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : L'exploitation a été cédée à un repreneur pour le site mais il n'y a pas eu de changement d'exploitant réalisé au titre des installations classées, et l'activité d'élevage n'a pas été reprise (cessation d'activité pour les porcs et volailles au titre des installations classées). L'EARL Grande Joie active depuis le 25/09/2020, a une activité de culture (SIRET 88941458700010). L'EARL de la Fayère n'existe plus, (Entreprise radiée le 30/09/2021). Les attestations d'immatriculation au registre national des entreprises est joint au rapport. Absence de notification de cessation d'activité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-46-25-II-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site.
Constats : L'exploitation a été cédée à un repreneur (EARL GRANDE JOIE, SIRET 88941458700010) pour le site, mais uniquement pour l'activité de culture, pas pour l'élevage. Il n'a pas été constaté de déchets dangereux ou autre sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Limitation d'accès au site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-46-25-II-2
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : [...] 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site.
Constats : Activité agricole sur le site clos et surveillé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suppression des risques incendie et explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-46-25-II-3
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : [...] 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion.
Constats : Absence de risque lié à l'absence d'activité d'élevage de porcs et volailles au titre des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des effets de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-46-25-II-4
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : [...] 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : Les fosses ont été vidées des effluents d'élevage et sont utilisées comme réserves d'eau. La clôture de sécurité est maintenue en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Notification usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-46-25-III
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.
Constats : L'usage par le nouveau propriétaire, GFA Nouvelle Vie, demeure agricole et est exploité par l'EARL Grande Joie (active depuis le 25/09/2020, SIRET 88941458700010). Une notification lui sera adressée pour l'informer de l'absence de réhabilitation de l'installation classée.
Type de suites proposées : Sans suite